

2012_A175

OBJET : Politique culturelle - Attribution d'une subvention de fonctionnement avec convention d'objectifs pluriannuelle et multipartite 2012/2014 à l'association du Théâtre du Jeu de Paume

Le 25 octobre 2012, le Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase Font d'Aurumy, Chemin des Vertus à Fuveau, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 19 octobre 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse - AGARRAT Henri - AGOPIAN Jacques - ALBERT Guy - AMIEL Michel - ARNAUD Christian - BABULEAUD Jean-Pierre - BARBAT-BLANC Odile - BARRET Guy - BELLUCCI Angélique - BENNOUR Dahbia - BENON Charlotte - BERNARD Christine - BLAIS Jean-Paul - BONFILLON Jean - BORDET André - BOULAN Michel - BOUTILLOT Guy - BOYER Michel - BRAMI Héliot - BRAMOULLÉ Gérard - BRUNET Danièle - BURLE Christian - CATELIN Mireille - CHARDON Robert - CHARRIN Philippe - CHAZEAU Maurice - CHEVALIER Eric - CHORRO Jean - CONTE Marie-Ange - CRISTIANI Georges - DAGORNE Robert - DE PERETTI François-Xavier - DECARA Yannick - DELAVET Christian - DELOCHE Gérard - DEMENGE Jean - DESCLOUX Odette - DEVAUX Pierre - DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - DUCATEZ-CHEVILLARD Christine - DUFOUR Jean-Pierre - FERAUD Jean-Claude - FERAUD Pierre - FILIPPI Claude - GACHON Loïc - GALLESE Alexandre - GARCIA Daniel - GARÇON Jacques - GARNIER Eliane - GASCUEL Jean - GERACI Gérard - GERARD Jacky - GOUIRAND Daniel - GROSSI Jean-Christophe - GUEZ Daniel - GUINIERI Frédéric - HAMARD OULMI Nadira - JAUME Emmanuelle - JOUVE Mireille - LAFON Henri - LAGIER Robert - LEGIER Michel - LICCIA Marcel - MANCIEL Joël - MARTIN Régis - MARTIN Richard - MATAS Henri - MAURICE Jany - MICHEL Marie-Claude - MOINE Anne - MONDOLONI Jean-Claude - MOUGIN Jacques - MOYA Patrick - MUSSET Alain - ORCIER Annie - PATOT Gérard - PERRIN Jean-Claude - PIN Jacky - QUARANTA Alain - RIVORY Olivia - ROUGIER Jacques - ROUSSEL Jacques - SANGLINE Bruno - SANTAMARIA Danielle - SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - SILVESTRE Catherine - SLISSA Monique - SUSINI Jules - TAULAN Francis - VALETA Marie-José - VEYRUNES Bernard - VILLEVIEILLE Robert

Etai(en)t excusé(s) et suppléé(s) : AREZKI Alain suppléé par MENGEAUD Julien - LECLERC Jean-François suppléé par ODERMATH Eric - MALLET Raymond suppléé par MAUNIER André - POTIE François suppléé par MAS Jean-Louis

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROCHE Annie donne pouvoir à CONTE Marie-Ange - BAUTZMANN Marcel donne pouvoir à FILIPPI Claude - BONTHOUX Odile donne pouvoir à BRAMI Héliot - BUCCI Dominique donne pouvoir à PATOT Gérard - CASSAN René donne pouvoir à SANGLINE Bruno - CLOT Jean-David donne pouvoir à GUINIERI Frédéric - DAVENNE Chantal donne pouvoir à AGOPIAN Jacques - DILLINGER Laurent donne pouvoir à DECARA Yannick - DUPERREY Lucien donne pouvoir à DELAVET Christian - FENESTRAZ Martine donne pouvoir à DI CARO Sylvaine - FOUQUET Robert donne pouvoir à SILVESTRE Catherine - JONES Michèle donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe - LARNAUDIE Patricia donne pouvoir à DELOCHE Gérard - LONG Danielle donne pouvoir à DEVAUX Pierre - LOUIT Christian donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre - MAURET Jacques donne pouvoir à JAUME Emmanuelle - MERGER Reine donne pouvoir à GERACI Gérard - MERSALI Malik donne pouvoir à AGARRAT Henri - MICHEL Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - MOHAMMEDI Amaria donne pouvoir à GARÇON Jacques - NELIAS Mireille donne pouvoir à SLISSA Monique - OLLIVIER Arlette donne pouvoir à CHORRO Jean - PAOLI Stéphane donne pouvoir à BENNOUR Dahbia - PELLEC Roger donne pouvoir à LAFON Henri - PERRIN Jean-Marc donne pouvoir à BENON Charlotte - PIERRON Liliane donne pouvoir à TAULAN Francis - RENAUDIN Michel donne pouvoir à MICHEL Marie-Claude - RIVET-JOLIN Catherine donne pouvoir à BARBAT-BLANC Odile - TERME Françoise donne pouvoir à SANTAMARIA Danielle - TONIN Victor donne pouvoir à GALLESE Alexandre - VENEL Gérard donne pouvoir à VEYRUNES Bernard

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BUCKI Jacques - CANAL Jean-Louis - CURINIER Erick - GOURNES Jean-Pascal - GUINDE André - JOISSAINS Sophie - MEDVEDOWSKY Alexandre - MORBELLI Pascale - NICOLAOU Jean-Claude - PIZOT Roger - POITOU Frédéric - PORTE Henri-Michel - ROUARD Alain - ROVARINO Isabelle - TRINQUIER Noëlle

Secrétaire de séance : Yannick DECARA

Monsieur Jean BONFILLON donne lecture du rapport ci-joint.

CONSEIL DU 25 OCTOBRE 2012

Rapporteur : Jean BONFILLON

Thématique : Politique culturelle

Objet : Attribution d'une subvention de fonctionnement avec convention d'objectifs pluriannuelle et multipartite 2012/2014 à « l'association du Théâtre du jeu de Paume »

Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Il vous est proposé par la présente délibération d'adopter la convention pluriannuelle et multipartite entre la Ville d'Aix-en-Provence, l'Etat (DRAC), la CPA et l'association du Théâtre du Jeu de Paume pour la période 2012-2014. Le montant de la subvention de fonctionnement pour 2012 s'élève à 270 000€, soit le même montant qu'en 2011.

Exposé des motifs :

La Communauté du Pays d'Aix a choisi de devenir dès 2002, un partenaire privilégié d'opérateurs culturels participant au rayonnement culturel du pays d'Aix dans l'objectif de contribuer à l'éducation et au rapprochement des générations par la facilitation de l'accès à la culture. Cette politique s'exerce en complémentarité avec le fonds d'intervention à destination des associations ou des communes et des opérations déployées par les communes adhérentes.

Cette politique témoigne de la volonté du Pays d'Aix d'irriguer son territoire avec des actions culturelles originales, éducatives et diversifiées, qui restent accessibles au plus grand nombre.

Convention pluriannuelle 2012-2014 avec le Théâtre du Jeu de Paume

Par la présente convention, **l'association du Théâtre du Jeu de Paume** s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- **lieu de création** ouvert aux acteurs et aux metteurs en scène : le Théâtre du Jeu de Paume est une structure d'accompagnement d'œuvres novatrices tout à la fois pour de jeunes metteurs en scène ou pour des talents confirmés
 - **lieu de promotion** pour de jeunes talents : le Théâtre du Jeu de Paume participe à l'émergence de jeunes compagnies issues notamment de la région
 - **lieu de production ou de co-production** : le Théâtre du Jeu de Paume s'inscrit dans le réseau des grandes institutions et permet aux artistes, en leur ouvrant son plateau, de bénéficier d'une logistique adaptée
 - **lieu de diffusion** : le Théâtre du Jeu de Paume inscrit dans la mesure du possible les spectacles dans la durée afin de multiplier les rencontres avec les différents intervenants culturels et de favoriser la venue de nouveaux publics.
- Le développement du public repose plus largement sur le pari métropolitain Aix-Marseille en associant dans une même démarche les théâtres du Gymnase à Marseille et du Jeu de Paume à Aix-en-Provence.

La programmation et le budget prévisionnel 2012, parties intégrantes de la convention, sont annexés à la présente délibération.

Il convient de noter que ce dossier a reçu un avis favorable du Maire d'Aix-en-Provence et de la Commission culture de la C.P.A. du 19 septembre 2012.

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales

VU la délibération n°2001_A101 du Conseil Communautaire du 19 octobre 2001 décidant de la création d'un fonds d'intervention pour l'action culturelle ;

VU l'avis favorable de la Commission Culture en date du 19 septembre 2012 ;

VU l'avis du Bureau communautaire du 11 octobre 2012.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande mes chers collègues de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention d'objectifs pluriannuelle 2102-2014 avec le Théâtre du jeu de Paume, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;
- **ATTRIBUER** une subvention de **270 000 €** à l'association Théâtre du Jeu de Paume (Aix-en-Provence) pour son fonctionnement 2012. N° GU 2012-00451 ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer la convention d'objectifs avec l'association «Théâtre du Jeu de Paume» (Aix-en-Provence) ainsi que l'ensemble des documents afférents ;
- **DIRE QUE** les dépenses seront imputées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement du chapitre 33 nature 6574.

ASSOCIATION DU THEATRE DU JEU DE PAUME
Scène conventionnée
« Pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public »
CONVENTION D'OBJECTIFS
AU TITRE DES ANNEES 2012-2013-2014

Vu la décision 2005/842/Ce de la Commission européenne du 28 novembre 2005 ;

Vu la loi de finances pour 2012 n° 2011-1977 du 28.12.2011,

Vu le décret n°2011-2003 du 28.12.2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,

Vu le décret n°2005-54 du 27.01.2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté du 11 février 2010 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2008 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication,

Vu les arrêtés n°2011-403 & 2011-404 du 02.09.2011 et l'arrêté n°2011-15-09 du 27.09.2011 portant délégation de signature à M. Denis Louche et subdélégation de signature de M. Denis Louche, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de Budget Opérationnel de Programme et d'unité Opérationnelle,

Vu le programme n° 131 Création de la Mission Culture

Entre :

d'une part,

L'Etat (Ministère de la Culture et de la Communication), représenté par le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Préfet des Bouches-du-Rhône et par dérogation par le Directeur Régional des affaires culturelles, désigné sous le terme « l'Administration »

La Communauté du Pays d'Aix dont le siège est situé Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc – CS 40868– 13626 Aix en Provence Cedex 1, représentée par son Vice-Président Monsieur Jean Bonfillon, délégué à la politique et aux équipements culturels, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération du Conseil Communautaire n° du 25 octobre 2012,

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par son Maire, Madame Maryse Joissains-Masini,
ou son représentant dûment habilité par délibération n° du

et d'autre part

L'association dénommée « Théâtre du Jeu de Paume », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 17/21 rue de l'Opéra-13100 Aix-en-Provence, représentée par son président, Monsieur Jean-Marc La Piana et par son directeur, Monsieur Dominique Bluzet et désignée sous le terme « l'Association »,

N° Siret : 452 808 827 00029

Code APE

N° de licence d'entrepreneurs de spectacles :

PRÉAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre des budgets opérationnels des programmes Création 131, mis en œuvre par la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le programme des scènes conventionnées par l'Etat, Ministère de la culture et de la communication, circulaire du MCC en date du 5 mai 1999 n°16 8110.

La Charte des missions de service public pour le spectacle vivant élaborée en 1998 réaffirme l'engagement fort du ministère de la culture et de la communication en faveur de la création artistique et de l'action culturelle dans le domaine du spectacle vivant et redéfinit les responsabilités dans ce secteur, tant de l'État que des organismes subventionnés.

Conformément aux orientations données lors des Assises de la vie associative, les services de l'Etat doivent, dans les relations qu'ils nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative. A cette fin, ils accorderont notamment une attention toute particulière à la mise en œuvre, par les associations, des objectifs essentiels que sont l'égal accès des femmes et des hommes aux responsabilités et l'apprentissage par les jeunes de l'exercice des responsabilités. L'offre culturelle doit être accessible à tous les publics spécifiques y compris les personnes hospitalisées, handicapées ou placées sous main de justice.

Au-delà des réseaux nationaux, constitués par les centres dramatiques et chorégraphiques et les scènes nationales, le territoire du pays est riche d'un grand nombre de lieux de diffusion et de production, largement soutenus par les collectivités locales, en premier lieu

les communes qui en sont souvent les initiatrices et les propriétaires. Cet ensemble forme un tissu dense qui joue un rôle majeur, en termes de diffusion régionale et locale, et parfois de coproductions de spectacles de théâtre, de danse et de musique.

Dans ce cadre, l'État confirme sa volonté de développer, au travers de la mise en place de scènes conventionnées, des lieux où il est possible de poursuivre l'effort d'aménagement culturel du territoire et de proposer aux publics les plus larges et les plus variés une diffusion artistique de qualité et de promouvoir des démarches d'action culturelle actives et inventives ; de contribuer à une meilleure diffusion des formes et disciplines souvent insuffisamment valorisées (danse, arts de la rue et de la piste, spectacles pour le jeune public et de manière générique les écritures contemporaines, qu'elles soient d'ordre musicale, théâtral, chorégraphique ou interdisciplinaire) ; de contribuer au soutien des compagnies indépendantes (théâtre, danse, marionnettes, arts de la rue, cirque de tradition ou d'innovation...) et des ensembles musicaux et vocaux, en provoquant des opportunités de diffusion, de coproduction et de résidences.

Considérant la volonté du ministère de la culture et de la communication de définir un cadre contractuel à l'action commune de l'État et des collectivités territoriales en faveur du développement du spectacle vivant,

Considérant la volonté de la Ville d'Aix en Provence de favoriser l'accès de ses habitants à tous les aspects de la culture d'aujourd'hui et d'inscrire dans le développement de son programme d'activités culturelles le projet artistique du Théâtre du Jeu de Paume,

Considérant la volonté de la Communauté du Pays d'Aix de soutenir la création et la diffusion artistique tout en contribuant au développement des publics sur son territoire,

Considérant le projet artistique pour les années 2012-2013-2014 et la pertinence des choix du Théâtre de Jeu de Paume dans les domaines de la création, des écritures scéniques contemporaines, et particulièrement de l'accompagnement des compagnies émergentes et du travail en direction du jeune public,

Considérant le budget prévisionnel de l'association du Théâtre du Jeu de Paume pour les années 2012-2013-2014, il est conclu une convention par l'Etat, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence dont l'exécution est confiée à Monsieur Dominique Bluzet, directeur du Théâtre du Jeu de Paume.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. – Objet de la convention pluriannuelle

Cette convention pluriannuelle a pour objet de confirmer l'accord de l'Etat, de la ville d'Aix en Provence et de la Communauté du Pays d'Aix sur les missions spécifiques que se donne le Théâtre du Jeu de Paume, de soutenir le projet artistique de l'association dirigée par Monsieur Dominique Bluzet et de fixer le montant des subventions allouées à la mise en œuvre des projets.

Le projet artistique et culturel proposé par le Théâtre du Jeu de Paume lui confère la reconnaissance de l'Etat – qui lui permet pour les années 2012-2013-2014 dont le contenu est précisé à l'annexe 1, de bénéficier du programme des scènes conventionnées sous le titre « Scène conventionnée pour le soutien aux compagnies émergentes et en direction du jeune public ».

La scène conventionnée, Le Théâtre du Jeu de Paume a pour mission :

- L'accueil en résidence et l'accompagnement de jeunes compagnies indépendantes en émergence. Une attention particulière sera donnée aux compagnies implantées en région, dans le domaine du théâtre, et notamment en faveur du jeune public,
- Le théâtre du Jeu de Paume proposera des résidences de moyennes et courtes durées à 2 à 3 compagnies par an.

Selon les projets, le théâtre du Jeu de Paume interviendra auprès des compagnies en termes :

- financier (coproduction, coréalisation, achats)
- logistique (mise à dispositions de locaux et de personnels)
- ou simples prêts de locaux.

A compter de la signature de la présente convention l'association du Théâtre du Jeu de Paume s'engage à mettre en œuvre la réalisation de son projet artistique tel que précisé par la présente convention.

Article 2. – Durée de la convention

Conçue pour être exécutée pendant une durée de trois ans à compter du 1er janvier 2012 sous réserve de la présentation par l'association, un mois avant la tenue de l'assemblée générale et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, des documents mentionnés aux articles 5 et 6.

L'Etat, la Communauté du Pays d'Aix et la Ville d'Aix-en-Provence notifient chaque année le montant de la subvention.

Article 3 – Conditions de détermination du coût de l'action

3.1 Le coût total estimé éligible du programme d'actions de l'association sur la durée de la convention est évalué conformément aux budgets prévisionnels figurant à l'annexe II.

3.2 Les coûts totaux estimés éligibles annuels de l'action de l'association sont fixés à l'annexe II. Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Le budget prévisionnel de l'action indique le détail des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration, établis en conformité avec les règles définies à l'article 3.3, et l'ensemble des produits affectés.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention (cerfa 12156*03) présenté par l'association. Ils comprennent notamment :

Tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action, qui :

- . sont liés à l'objet de l'action et évalués en annexe
- . sont nécessaires à la réalisation de l'action de l'association
- . sont raisonnables selon de principe de bonne gestion
- . sont engendrés pendant le temps de la réalisation de l'action
- . sont dépensés par l'association
- . sont identifiables et contrôlables

Et, le cas échéant, les coûts indirects éligibles comprenant :

- . les coûts variables, communs à l'ensemble des activités de l'association
- . les coûts liés aux investissements ou aux infrastructures, nécessaires au fonctionnement du service d'intérêt économique général.

3.4 Lors de la mise en œuvre de l'action du Théâtre du Jeu de Paume, l'Association peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement.

Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles mentionné au point 3.1 ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions et ne doit pas être substantielle.

Lors de la mise en œuvre de l'action, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation de l'action et qu'elle ne soit pas substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'ensemble de ses partenaires institutionnels par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par ses partenaires institutionnels de ces modifications.

Article 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

Pour l'Administration (Etat) :

4.1 L'Administration contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal - sur le 131 - de 132 000 € (cent trente deux mille euros) équivalent à % du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

Il peut être fait une avance, versée avant le 31 mars de chaque année, sur demande expresse de l'Association, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.2.

Le solde est versé après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévues à l'article 3.4.

4.2 Pour l'année 2012, l'administration contribue financièrement pour un montant de 42.000 € (quarante deux mille euros) pour le programme d'activités, équivalent à ... % du montant total annuel estimé des coûts éligibles. Ce montant tient compte de la réserve de précaution inscrite dans la loi de finances.

4.3 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration s'élèvent à :

- pour l'année 2013 : 45 000 € (quarante cinq mille euros) sur le programme 131 soit% du montant total annuel estimé des coûts éligibles
- pour l'année 2014 : 45 000 € (quarante cinq mille euros) sur le programme 131 soit% du montant total annuel estimé des coûts éligibles

4.4 Les contributions financières de l'Administration mentionnées au paragraphe 4.3 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- l'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'Etat
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1er, 6, 7 et 8, sans préjudice de l'application de l'article 12 ;

- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

Pour la Communauté du Pays d'Aix :

Détermination du montant de la subvention :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2012 :

- à 270 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices 2013 et 2014, le même montant de 270 000 € sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Communauté du Pays d'Aix à délibérer chaque année.

Pour la ville d'Aix en Provence :

La Ville s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association.

Détermination du montant de la subvention :

Le montant annuel de ce concours financier est fixé pour l'année 2012 :

- à 960 000 euros à titre de subvention de fonctionnement

Pour les exercices futurs, 2013 et 2014 un montant de 915 000 € sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

- à 50 000 euros à titre de subvention d'équipement

Pour les exercices futurs, 2013 et 2014 un montant équivalent sera proposé, la règle de l'annualité budgétaire conduira cependant la Ville à délibérer chaque année.

Article 5 – Modalités de versement de la contribution financière

Pour l'Administration (Etat) :

5.1 Sous réserves des dispositions de l'article 4.4, l'Administration verse en 2012, la somme de 42.000€ sur le131.

Sur l'exercice 2012, une avance de subvention sera consentie, dès signature de la présente convention, d'un montant de 21 000 € (vingt et un mille euros). Le solde fera l'objet d'un paiement complémentaire de 21 000 € (vingt et un mille euros) dès production des pièces justificatives mentionnées à l'article 6.

5.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, la contribution financière annuelle, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, est versée selon les modalités suivantes :

- une avance avant le 31 mars de chaque année, sans préjudice du contrôle de l'administration conformément à l'article 10, dans la limite de 50 % du montant prévisionnel annuel de la contribution mentionnée à l'article 4.3 pour cette même année ;
- le solde annuel sous réserve du respect des conditions susmentionnées à l'article 4.4 et, et le cas échéant, l'acceptation de la notification prévue à l'article 3.4.

La subvention est imputée sur les crédits des programmes Création 131 chapitre – article d'exécution & compte PCE : 131-13-654121 (Programme / Action / Sous- action : 131-01-04) du budget du ministère de la culture et de la communication, direction régionale des affaires culturelles.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués compte suivant : Théâtre du Jeu de Paume

Banque : Caisse d'Epargne

Code établissement : 11315

Code guichet : 00001

Numéro de compte : 08129295164 Clé RIB : 12

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur régional des affaires culturelles.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

Pour la Communauté du Pays d'Aix :

La subvention annuelle de la Communauté du Pays d'Aix sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

Un premier acompte, correspondant à 70 % du montant total de la subvention sera versée à l'association à la signature de la convention.

Le solde (30 %) sera versé sur présentation du rapport d'activité, et du compte de résultat de l'opération faisant l'objet de la présente convention et s'il est provisoire, le bilan définitif devra être fourni au plus tard le 31 mars de l'exercice N+1.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations légales et des obligations mentionnées dans la présente convention.

Pour la ville d'Aix en Provence :

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes en fonctionnement :

- un premier versement correspondant à 50 % du montant global de la subvention pourra être effectué dès approbation par le Conseil municipal de cette convention
- un second versement correspondant à 30% du montant global de la subvention pourra être effectué dans le courant du deuxième trimestre de l'année
- le solde du concours financier, soit 20%, étant versé dans le courant du 2ème semestre de l'année, après contrôle administratif et financier effectué par la commune et production des comptes, compte-rendu financiers et rapport d'activités.

En section d'investissement, la subvention d'équipement sera versée en une seule fois après le vote du Conseil Municipal.

Les versements seront effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations légales et des obligations mentionnées dans le dossier susdit et dans la présente convention.

Article 6 – Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention
- le compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions de l'association comprenant les éléments définis d'un commun accord entre l'administration et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute autre personne habilitée
- lorsque l'association reçoit des financements de la part des autorités administratives pour un montant annuel cumulé supérieur ou égal à 153 000 €, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- le rapport général d'activité.

Article 7– Autres engagements

L'association soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer les logos du Ministère de la culture et de la communication/Direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la Communauté du Pays d'Aix et de la Ville d'Aix-en- Provence sur tous supports de communication.

L'association s'engage à respecter la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que les dispositions de l'ordonnance de 1945 modifiée par la loi du 18 mars 1999 et son décret d'application du 29 juin 2000 modifié par l'arrêté du 24 juillet 2008 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles.

L'association s'engage à pratiquer une politique tarifaire simple, cohérente et attractive, afin de faciliter l'accès du public le plus large possible.

Il est acté que l'évolution tarifaire s'inscrit dans les objectifs de la présente convention et le cadre budgétaire des moyens définis.

L'association procède à l'examen attentif de la fréquentation du public et de sa composition.

Article 8 - Procédures et sanctions en cas de retard ou d'inexécution

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution, ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention, quelle qu'en soit la raison, l'association doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'inexécution, partielle ou totale, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention, ou en cas de retard substantiel dans l'exécution par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut soit exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, soit diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après avoir examiné les justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 - Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de son programme d'actions de scène conventionnée.

- qualités artistique et culturelle du projet sur la période de la convention, notamment pour l'accompagnement des compagnies –nombre et conditions,
- volume d'activités notamment en matière de jeune public : nombre de spectacles et d'enfants et adolescents accueillis,
- actions de médiation en direction du public, scolaire et out public,
- action de partenariats notamment avec les institutions du réseau national et les collectivités locales en capacité de mise en réseau,
- professionnalisme de son fonctionnement et rigueur de gestion,
- respect des obligations sociales.

L'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1er, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou des actions auxquels les administrations ont apporté leur concours, sur le plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre les administrations et l'association et précisées ci-dessous :

- présentation annuelle d'un bilan en conformité avec l'objet de la présente convention,
- présentation annuelle d'un bilan financier (budget réalisé, compte d'emploi des sommes perçues),
- bilan avec les représentants de la Direction régionale des affaires culturelles et les représentants de la Ville d'Aix-en-Provence et de la Communauté du pays d'Aix.

Article 10 – Contrôle de l'administration

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par les administrations de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugé utile.

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part excédentaire de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les administrations, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces

justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

Article 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 - Résiliation de la convention

En cas de non respect par l'un des parties de l'une de ses obligation résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 15 – Exécution

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente convention pour ce qui concerne l'Etat, Ministère de la Culture et de la Communication.

La Présidente est chargée de l'exécution de la présente convention pour ce qui concerne la Communauté du Pays d'Aix.

Le Président et le Directeur sont chargés de l'exécution de la présente convention pour ce qui concerne l'Association du Théâtre du Jeu de Paume.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente convention pour ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour le Théâtre du Jeu de Paume
Le Directeur
Dominique BLUZET

Pour le Théâtre du Jeu de Paume
Le Président
Jean-Marc LA PIANA

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région PACA
Préfet des Bouches-du-Rhône
Hugues PARANT

Pour la Communauté du Pays d'Aix
Le Vice-Président
Jean BONFILLON

Pour la ville d'Aix-en-Provence
Le Maire
Maryse JOISSAINS-MASINI

DEMANDE DE SUBVENTION 2012

BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE L'ASSOCIATION Formulaire à compléter - Pas de feuille annexée ou collée **DEPENSES - RECETTES**

DÉFICIT À REPORTER		EXCÉDENT À REPORTER	
DEPENSES	Montants	RECETTES	Montants
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, prestations de services	
Achats de spectacles, expositions	789 371	Marchandises	3 000
Achats non stockés de matières et fournitures	1300	Prestations	423 996
Fournitures non stockables (eau, énergie)	37 000	Produits des activités annexes	
Fournitures d'entretien et petit équipement	1500	74 - Subventions d'exploitation	
Fournitures administratives	10800	Etat (à détailler)	45000
		 DRAC	
Fournitures spécifiques d'ateliers, d'activités, de spectacles	35280	Région (s)	
		 PACA - Culture - Aix en Provence	96000
61 - Services extérieurs		Département (s)	12750
		 BDR - Culture	70000
Sous-traitance générale	47990	Commune (s)	
		 Ville de Marseille - Culture	995000
Locations mobilières et immobilières	73281	 Communauté du Pays d'Aix	270000
		(Indiquer le montant total des subventions, sollicité auprès de la CPA)	
Entretien et réparation	13010	Organismes sociaux (à détailler)	
		 TVA sur subventions	- 36949
Assurances	16000	Fonds Européens	
Documentation	2800	Emplois Aides (ex CNASEA)	
Divers	4000	Autres (à détailler)	
		 Fondation	3000
62 - Autres Services extérieurs		75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	43900	Cotisations	
Publicité, publications	50500	Autres (à détailler)	
Déplacements, missions et réceptions	31380		
Frais postaux et de télécommunication	18200	76 - Produits financiers	1800
Services bancaires	200	77 - Produits exceptionnels	
Divers		78 - Reprise sur amortissements et provisions	
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunérations	22501		
Autres impôts et taxes	3235		
64 - Charges de personnel			
Salaires bruts	696192		
Charges sociales	538912		
Autres charges de personnel	24835		
65 - Autres charges de gestion courante	37750		
67 - Charges exceptionnelles	8200		
68 - Dotations aux amortissements et provisions	55000		
TOTAL DEPENSES	1863067	TOTAL RECETTES	1863067

IMPORTANT : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués.

Signature du Président

Fait à Aix en Provence le 08/12/2011

Signature du Président

Cachet de l'Association

Théâtre du Jeu de Paume

17-21, rue de l'Opéra
13100 AIX-EN-PROVENCE

Association Loi 1901
SIRET 452 808 827 00029 APE 9001Z

5

**PROGRAMME D'ACTIVITES
2012**

Continuant d'affirmer son soutien à la création régionale, le Théâtre du Jeu de Paume coproduit la compagnie Du jour au lendemain pour sa prochaine création, La farce de Maître Patelin ainsi que Jeanne Béziers.

Au cours de l'année 2012, le Théâtre du Jeu de Paume accueille 15 spectacles, dont 2 coproductions.

■ Coproductions

- *La farce de Maître Patelin*, mise en scène Agnès Régolo, coproduction Compagnie Du jour au lendemain / Théâtre du Jeu de Paume
3 représentations du 11 au 13 janvier 12
Spectacle Jeune public
- *Poucet* d'après Charles Perrault, conception et mise en scène Jeanne Béziers, coproduction Théâtre du maquis / Théâtre du Jeu de Paume
4 représentations du 13 au 15 mars 12
Spectacle Jeune public

■ Accueils

- *Grand écart* de Stephen Belber, mise en scène Benoît Lavigne
6 représentations du 17 au 21 janvier 12
- *Chroniques de la haine ordinaire* de Pierre Desproges, adaptation Hélène Desproges, mise en scène Michel Didym, coproduction Théâtre de la manufacture, CDN de Nancy lorraine / Le Volcan, scène nationale Le havre / Théâtre de la pépinière Opéra
5 représentations du 24 au 28 janvier 12
- *La courtisane amoureuse et autres contes (grivois)* adaptation et mise en scène Emilie Valantin, coproduction Les Célestins, Théâtre de Lyon / Compagnie Emilie Valantin
3 représentations du 21 au 23 février 12
- *La grande et fabuleuse histoire du commerce*, texte et mise en scène Joël Pommerat, coproduction Compagnie Louis Brouillard / Comédie de Béthune, Béthune 2011 Capitale européenne de la culture / Le Carré, Sainte Maxime / Centre Dramatique du Limousin, Limoges / Le rayon Vert, St Valéry en Caux / Théâtre d'Arles / Théâtre d'Evreux / centre national de création et de diffusions culturelles de Châteauvallon
4 représentations du 17 au 20 avril 12
- *O Carmen*, opéra clownnesque, co-écriture Olivier Martin-Salvan, Anne Reulet-Simon, Nicolas Vial, mise en scène Nicolas Vial, coproduction L'Incroyable compagnie / La Comète, scène nationale de Châlons en Champagne / Théâtre de l'Ouest Parisien, Boulogne Billancourt / Théâtre du Rond Point, Paris / Tsen Productions
5 représentations du 22 au 26 mai 12

- Quatuor Vlach : Dvorak / Schubert
1 représentation le 23 janvier 12
- *Leçon de jazz : Bill Evans, le romantisme et la passion*, piano et composition Antoine Hervé
1 représentation le 30 janvier 12
- Nonette : Louise Farrenc
1 représentation le 7 février 12
- Philippe Jaroussky : Oplum
1 représentation le 9 février 12
- *Offenbach et la mouche enchantée*
4 représentations du 13 au 15 février 12
Spectacle Jeune public
- *Leçon de jazz : Thelonious Monk, l'humour et le dandy*, piano et composition Antoine Hervé
1 représentation le 19 mars 12
- Quatuor Diotima : Schubert
1 représentation le 26 mars 12
- Concerto Soave : Vivaldi, concertos
1 représentation le 11 avril 12

OBJET : Politique culturelle - Attribution d'une subvention de fonctionnement avec convention d'objectifs pluriannuelle et multipartite 2012/2014 à l'association du Théâtre du Jeu de Paume

Vote sur le rapport

Inscrits	144
Votants	129
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	129
Majorité absolue	65
Pour	129
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Communauté adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents

Maryse JOISSAINS MASINI



14 NOV. 2012